

«Spécialiste.»

(5) Pour les fins du présent article, l'expression «spécialiste» signifie un médecin-praticien dûment qualifié et expérimenté dont l'exercice principal est restreint à une branche de la médecine ou de la chirurgie.»

5

19. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi, édicté par l'article vingt-quatre du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Notification de la décision du Bureau au requérant.

«**58.** (1) La décision sur une requête doit être prononcée par le Bureau d'appel de la Commission qui a entendu la requête, et cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

Décision par la majorité du Bureau.

(2) Si, lors d'une requête devant un Bureau d'appel de la Commission, les membres de ce Bureau ne sont pas unanimes quant à la décision à rendre en l'espèce, la question doit être décidée par la majorité.

Quand les décisions du Bureau sont définitives.

(3) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toutes les décisions d'un Bureau d'appel de la Commission sont définitives.

20

La Commission peut accueillir la demande en appel d'une décision du Bureau.

(4) Une requête fondée sur quelque erreur dans cette décision ou dans toute décision de la Cour, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un Bureau d'appel de la Commission, le président de la Commission devant au besoin désigner ce Bureau d'appel à cette fin; et ledit Bureau d'appel a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.

25

Notification des décisions au ministère et au contrôleur du Trésor qui doivent agir.

(5) Toute décision d'un Bureau d'appel de la Commission en faveur d'un requérant doit être immédiatement notifiée par la Commission au ministère et au contrôleur du Trésor, qui doivent dès lors prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.»

30

Abrogation.

20. Est abrogé l'article cinquante-neuf de ladite loi.

21. Est abrogé l'article soixante de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant, à titre d'article cinquante-neuf: